

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

---

RECONQUÉRIR L'ÉCONOMIE RÉELLE - (N° 1763)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CE14

présenté par  
Mme Valter, rapporteure

-----

### ARTICLE PREMIER

I. Rédiger ainsi les alinéas 51 et 52 :

« II. Après le titre VI du livre VII du code de commerce, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

II. En conséquence :

1° A l'alinéa 56, substituer à la référence :

« L. 613-1 »,

la référence :

« L. 771-1 ».

2° A l'alinéa 60, substituer à la référence :

« L. 614-1 »,

la référence : « L. 772-1 ».

3° A l'alinéa 62, substituer à la référence :

« L. 614-2 »,

la référence :

« L. 772-2 ».

4° A l'alinéa 68, substituer à la référence :

« L. 615-1 »,

la référence :

« L. 773-1 »

et à la référence :

« L. 614-2 »,

la référence :

« L. 772-2 ».

5° A l'alinéa 72, substituer à la référence :

« L. 615-2 »,

la référence :

« L. 773-2 ».

6° A l'alinéa 73, substituer à la référence :

« titre Ier bis du livre VI »,

la référence :

« titre VII du livre VII ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La procédure devant le tribunal de commerce ne peut être considérée comme une procédure collective.

Cet amendement, reprenant un amendement du Sénat, vise à sortir cette procédure du livre du code de commerce dédié aux procédures collectives, pour la placer dans le livre dédié au tribunal de commerce.